Annexe 7

Annexe 114/5 visée à l'article 1314/79 § 4 et 1314/81 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

GRILLE D'EVOLUTION DE L'ANCIENNETE

a) Pour les Service d'Accueil de Jour pour Adultes

Ancienneté pécuniaire	% évolution
0	0
1	0
2	0
3	0
4	0
5	0
6	0
7	0
8	0
9	0
10	0
11	2,16%
12	2,41%
13	4,58%
14	4,82%
15	6,99%
16	9,39%
17	11,55%
18	11,80%
19	13,97%
20	14,21%
21	16,38%
22	16,63%
23	18,80%
24	19,04%
25	20,94%
26	21,19%
27	23,04%
28	23,29%
29	23,55%
30	23,55%
31	23,57%

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées.

Namur, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

E. TILLIEUX